

Décès du travailleur

Pascal Moesch
Avocat

1. Conséquences légales au niveau du CO ?

Selon l'article 338/1 CO, le contrat prend fin au décès du travailleur, compte tenu du caractère éminemment personnel de la relation de travail.

L'article 338/1 CO prévoit une prestation supplémentaire en faveur des survivants à la condition que le contrat de travail soit encore en vigueur avant le décès, peu importe qu'il s'agisse d'un CDD ou d'un CDI. Ainsi, l'employeur doit payer le salaire, à partir du jour du décès, pour un mois encore et, si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, pour deux mois encore, si le travailleur laisse un conjoint, un partenaire enregistré, des enfants mineurs ou, à défaut d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien.

L'indemnité versée au titre de l'article 338/2 CO n'est pas soumise à cotisations sociales et s'ajoute à toutes les autres prétentions salariales dues au décès.

L'article 338 CO institue un droit propre des survivants qui ne tombe pas dans la masse successorale.

Les survivants n'ont par contre pas de droit à obtenir un certificat de travail au sens de l'article 330a CO, dans la mesure où il s'agit d'un droit strictement personnel du travailleur.

2. Conséquences au niveau des assurances sociales ?

Les enfants du travailleur décédé encore en formation et âgés de moins de 25 ans peuvent, sur demande et non d'office, obtenir une rente d'orphelin au sens de l'article 25 LAVS ou des articles 20 et 22 LPP si un compte de prévoyance professionnelle existait.

Les veuves et veufs ont également droit à une rente de conjoint survivant si, au décès de leur conjoint, ils ont un ou plusieurs enfants (article 23 LAVS).

Les veuves ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint, elles n'ont pas d'enfant, mais qu'elles ont atteint 45 ans révolus et qu'elles ont été mariées pendant cinq ans (article 24 LAVS).

Le droit à la rente de veuf s'éteint lorsque le dernier enfant atteint l'âge de 18 ans (article 24/2 LAVS). Cette différence de traitement a été jugée discriminatoire par la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt du 11 octobre 2022 (arrêt CEDH Beeler contre suisse n° 78630/12), de sorte qu'une modification de la LAVS est à prévoir et que l'OFAS a pris une réglementation transitoire visant à traiter les veufs avec enfants de la même manière que les veuves avec enfants.

Une rente de veuve et de veuf est par ailleurs accordée au sens de la LPP si la personne survivante a au moins un enfant à charge ou s'il atteint l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins cinq ans (articles 19 et 19a LPP). Le concubin a également droit à une rente LPP si la communauté de vie a duré au moins cinq ans de façon ininterrompue ou si un enfant commun est encore à charge (article 20a LPP).

Une rente AVS et LPP peut également être accordée au conjoint survivant aux conditions des articles 24a LAVS et 20 OPP2.

3. Conséquences en cas de décès dû à accident ou maladie professionnelle ?

Si le travailleur décédé était assuré obligatoirement en LAA, s'il travaillait au moins 8h/semaine en moyenne auprès du même employeur, les frais funéraires à hauteur d'un maximum de CHF 2'842.- sont pris en charge par l'assurance accident, de même qu'une rente de survivant ou une indemnité en capital au profit du conjoint survivant, des enfants ou du conjoint divorcé si le travailleur décédé était tenu à des aliments en sa faveur (articles 28ss LAA).

4. Congés usuels

En cas de décès d'un proche, soit d'un membre de la famille (parentèle ou alliance), l'employeur accorde au travailleur endeuillé les heures et jours de congés usuels au sens de l'article 329/3 CO.

Un à trois jours sont considérés comme des congés usuels suivant les branches et les entreprises.

Le salaire n'est par contre dû qu'en vertu d'un accord ou d'un usage. Pour les travailleurs payés au mois, il est d'usage d'offrir au travailleur endeuillé le salaire pour la période d'un à trois jours d'absence. Par contre, il n'existe aucun usage à payer le congé pour les travailleurs payés à l'heure.

Sources

Pour plus de détails, voir Heunreiter / Berthod / Ischer / Jung, in Plaidoyer 1/2023, p. 36

Pascal Moesch
Avocat
Rue Jaquet-Droz
2300 La Chaux-de-Fonds
pascal.moesch@athemisavocats.ch
032 910 61 10



ATHEMIS AVOCATS